

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1143-2005, 24 novembre 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 18 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5°, 8°, 11°, 12°, 15°, 19°, 22°, 29° et a. 160)

**1.** Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié à l'article 9 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 816,00 \$ » par le montant « 836,00 \$ ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 350,00 \$ », « 5 566,00 \$ », « 5 233,00 \$ » et « 5 449,00 \$ » par respectivement les montants « 5 359,00 \$ », « 5 580,00 \$ », « 5 239,00 \$ » et « 5 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 537,00 \$ » et « 831,00 \$ » par respectivement les montants « 543,00 \$ » et « 841,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 437,00 \$ » et « 731,00 \$ » par respectivement les montants « 443,00 \$ » et « 741,00 \$ ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant « 13,75 \$ » par le montant « 14,08 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 27,50 \$ » par le montant « 28,17 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,33 \$ » par le montant « 9,59 \$ ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 147,00 \$ », « 97,00 \$ », « 13,75 \$ », « 114,00 \$ » et « 254,00 \$ » par respectivement les montants « 149,00 \$ », « 99,00 \$ », « 14,08 \$ », « 115,00 \$ » et « 262,00 \$ ».

**6.** Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 169,00 \$ » par le montant « 173,00 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, du montant « 256,00 \$ » par le montant « 269,00 \$ », du montant « 196,00 \$ » par le montant « 198,00 \$ » et, partout où ils se trouvent, du montant « 114,00 \$ » par le montant « 115,00 \$ » et du montant « 353,00 \$ » par le montant « 372,00 \$ ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 114,00 \$ » par le montant « 115,00 \$ ».

**9.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 161,50 \$ ».

**10.** L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

**11.** L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 816,00 \$ » par le montant « 836,00 \$ ».

**12.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

**13.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 216,00 \$ » et « 121,00 \$ » par les montants « 221,00 \$ » et « 162,00 \$ ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45443

Gouvernement du Québec

**Décret 1172-2005, 30 novembre 2005**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---